

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.121 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par M. X qui déclare être de nationalité népalaise et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me L. VERHEYEN loco Me L. RUELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 1^{er} février 2006. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2007. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

2. Le 14 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

1. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

A cet égard, elle soutient en substance que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation du requérant, la procédure d'asile de ce dernier n'étant pas clôturée, du fait de son recours encore pendant au Conseil d'Etat. Elle ajoute que de ce fait, le requérant ne peut obtenir un passeport.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe d'équité.

A cet égard, elle fait valoir en substance la longueur de la procédure de traitement de sa demande d'asile et soutient que la loi lui offre la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil de céans en sorte qu'il convient d'attendre que l'arrêt de cette juridiction soit rendu.

2.2. En l'espèce, sur ces deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que la procédure d'asile introduite par la partie requérante a été clôturée le 28 février 2007 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et que ni le recours introduit auprès du Conseil d'Etat ni le présent recours ne sont suspensifs de plein droit en sorte que le premier et le deuxième moyen, articulés en termes de requête, autour de la problématique du caractère suspensif du recours, ne sont pas fondés.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour depuis la clôture de sa procédure d'asile en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation personnelle lors de la prise de la décision attaquée, à savoir un ordre de quitter le territoire, mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour du requérant.

Au vu de ce qui précède, les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle fait valoir, en substance, que la délivrance de l'acte attaqué au requérant constitue une atteinte à ses droits de la défense.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie pleinement, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,